



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2020-022

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **01\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain**

01-2020-02-20-001 - Arrête - ISFT MLJ Bugey Plaine de l'Ain 2019 (2 pages) Page 3

## **01\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de l'Ain**

01-2020-02-03-010 - Délégation de signatures en matière de contentieux et de gracieux-  
Liste des chefs de service - (2 pages) Page 6

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain**

01-2020-02-19-003 - A R R Ê T É portant renouvellement d'autorisation d'occupation du  
domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la rivière « le Furans », au lieu-dit «  
Manillon » sur le territoire de la commune d'ARBOYS-en-BUGEY accordée à la SCEA  
La Pélissière (6 pages) Page 9

01-2020-02-19-004 - A R R Ê T É portant renouvellement d'autorisation d'occupation du  
domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la rivière « le Furans », au lieu-dit «  
Ormaye » sur le territoire de la commune d'ARBOYS-en-BUGEY accordée à la SCEA La  
Pélissière (6 pages) Page 16

01-2020-02-24-001 - Décision tacite favorable pour la création d'une moyenne unité  
Décathlon par requalification d'un local vacant à Arbent (1 page) Page 23

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2020-02-20-002 - AP portant abrogation de la carte communale de la commune de  
Parves et Nattages (1 page) Page 25

01-2020-02-21-001 - Arrêté modificatif des compétences de la communauté de communes  
du Pays Bellegardien (5 pages) Page 27

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

01-2020-02-18-003 - Arrêté inter-préfectoral fixant des prescriptions relatives aux études  
de dangers des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute de  
CUSSET (6 pages) Page 33

01\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de l'Ain

01-2020-02-20-001

Arrete - ISFT MLJ Bugey Plaine de l'Ain 2019

*Arrete-ISFT\_MLJ Bugey Plaine de l'Ain 2019*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
*Pôle insertion logement*

## ARRÊTÉ

portant agrément ingénierie sociale, financière et technique de l'association  
MISSION LOCALE JEUNES BUGEY - PLAINE DE L'AIN  
au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DE L'AIN

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2°,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR),

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 29 janvier 2020 par le représentant légal de la Mission Locale Jeunes Bugey - Plaine de l'Ain,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Ain qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisme à gestion désintéressée, Mission Locale Jeunes Bugey - Plaine de l'Ain, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) et d) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation soient :

- b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement
- d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

**Article 2** : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et la directrice départementale de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 février 2020

Le préfet,  
Signé : Arnaud COCHET

01\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de l'Ain

01-2020-02-03-010

Délégation de signatures en matière de contentieux et de  
gracieux- Liste des chefs de service -

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN**  
 11, boulevard Maréchal Leclerc – BP 40423  
 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

**LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE DISPOSANT DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
 EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PRÉVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408  
 DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

Situation au 1<sup>er</sup> février 2020

Nom - Prénom	Responsables des services
Mario EZANNO	Service des impôts des entreprises : Bourg-en-Bresse ...
Marie-Thérèse BONILLO	Service des impôts des particuliers : Bourg-en-Bresse ...
Alice BEAL Patrice BAUDET Claude THIRARD Gérard DELIANCE Claude THIRARD (intérim) Brigitte PIETTE	Services des impôts des particuliers et des entreprises : Ambérieu-en-Bugey Bellegarde-sur-Valserine Belley Oyonnax Saint-Laurent-sur-Saône Trévoux ...
Marilyne DUFOUR	Pôle de recouvrement spécialisé de l'Ain ...  Trésoreries :
André RIETZMANN Sabine PELEY-DUMONT Mireille PELTIER	Gex Hauteville-Lompnès Meximieux  ...
Michel CABRIT Clothilde PATEL (intérim) Catherine GROZINGER	Services de la publicité foncière : Bourg-en-Bresse Nantua Trévoux ...

Nom - Prénom	Responsables des services
Patrick SARRAZIN Julien CHANTELOT Patricia OLIO	Centres des impôts fonciers : Bourg-en-Bresse Nantua Trévoux ...
Michel MONTAMAT Serge LAMBERT	Pôles de contrôle-expertise : Bourg-en-Bresse - Bellegarde Trévoux ...
Christophe SULPICE	Pôle de contrôle revenus/patrimoine ...
David BISSON Guy MONTABRUN Franck MARTIN	1 <sup>ère</sup> brigade départementale de vérifications 2 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérifications Brigade de contrôle et de recherche ...

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-02-19-003

## A R R Ê T É

portant renouvellement d'autorisation d'occupation du  
domaine public fluvial et de prélèvement  
d'eau dans la rivière « le Furans », au lieu-dit « Manillon »  
sur le territoire de la commune  
d'ARBOYS-en-BUGEY accordée à la SCEA La Pélissière

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

## ARRÊTÉ

**portant renouvellement d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la rivière « le Furans », au lieu-dit « Manillon » sur le territoire de la commune d'ARBOYS-en-BUGEY accordée à la SCEA La Pélissière**

**Usage : irrigation agricole**

**Le préfet de l'Ain**

- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la demande en date du 5 février 2020 par laquelle la SCEA La Pélissière sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial et de prélever dans la rivière « le Furans » sur la parcelle cadastrée section ZD n° 43 sur la commune d'ARBOYS-en-BUGEY pour l'arrosage de terrains de culture qu'elle exploite ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;
- Vu la décision de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain en date du 17 février 2020 relative aux conditions financières de l'occupation et du prélèvement ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de l'autorisation

La SCEA La Pélissière, représentée par MM. Patrick et Cédric PHILIPPE, domiciliés « ZI La Pélissière » à 01300 BELLEY, est autorisée :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans la rivière « le Furans », selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

## **Article 2 – Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de prise d'eau**

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- commune de prélèvement : ARBOYS-en-BUGEY, lieu-dit « Manillon »
- rive de la rivière « le Furans » : rive droite
- parcelle concernée : section ZD n° 43

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation d'aspiration formée d'un tuyau souple de 150 mm de diamètre, située sur le domaine public fluvial, sur une longueur de 4 mètres linéaires,
- une canalisation de refoulement formée d'un tuyau souple de 127 mm de diamètre,
- une pompe équipée d'un moteur de 80 CV ayant un débit maximum de 70 m<sup>3</sup>/heure.

Pour l'exercice du droit de pêche visé à l'article L. 435-6 du code de l'environnement, ces ouvrages ne doivent pas être accompagnés d'une clôture interdisant le passage des pêcheurs, des agents de sécurité ou de surveillance en matière de police. L'exercice de la pêche ne devra pas être impacté.

## **Article 3 – Conditions techniques imposées à l'usage de l'ouvrage de prise d'eau**

### **3.1 – Prélèvements**

Irrigation : du 1<sup>er</sup> avril au 30 août de chaque année.

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne pourra dépasser 70 m<sup>3</sup>/h.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 21 000 m<sup>3</sup> ce qui correspond à 300 heures de pompage.

### **3.2 – Débit de crise**

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 0,38 m<sup>3</sup>/s (débit réservé) ; dans le cas où le débit amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur à ce débit, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de la station hydrométrique d'ARBOYS-EN-BUGEY (pont de Peyzieu), code hydro V1464310.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse, sans indemnité, dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

### **3.3 – Prescriptions générales**

L'installation de prélèvement doit être équipée de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence, ou pendant toute la période de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la

précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers,
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service protection et gestion de l'environnement), à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro de compteur servira d'identifiant.

#### **Article 4 – Entretien des ouvrages**

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais les terrains occupés ainsi que les installations, qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

#### **Article 5 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour les milieux aquatiques et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonné(e)s ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée, soit à la demande de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur département des territoires au titre de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision

des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages ou installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra, en conséquence, prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer son fonctionnement.

Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

#### **Article 6 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elle cessera de plein droit :

- à l'échéance des 5 ans si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

#### **Article 7 – Renouvellement éventuel de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins 3 mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 6 du présent arrêté, en faire la demande par écrit à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8 – Remise en état des lieux**

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le demandeur sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais, et le montant des avances faites sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

#### **Article 9 – Contrôle des installations**

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et du partage des eaux.

En particulier le permissionnaire est tenu de se soumettre aux mesures générales et particulières prévues par le 1<sup>o</sup> du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, visant une menace ou les conséquences d'accident, sécheresse, inondation ou risque de pénurie, édictées conformément aux articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires, de la trésorerie générale ou de l'office français de la biodiversité (OFB), auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 10 – Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 11 – Redevance pour occupation du domaine public fluvial**

En raison de l'occupation du domaine public fluvial, en vertu des articles L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2125-1 à R. 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixé par l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, sur proposition du directeur départemental des territoires chargé de la conservation du domaine public fluvial.

La SCEA la Pélassière versera chaque année une redevance de 158 €, payable d'avance, à la caisse de la direction départementale des finances publiques de l'Ain.

Cette redevance sera révisée chaque année en fonction des variations de l'indice du coût de la construction du 2<sup>ème</sup> trimestre publié par l'INSEE dans les conditions fixées par l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et par application de l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les redevances échues seront majorées d'un intérêt moratoire au taux légal.

#### **Article 12 – Redevance pour prélèvement**

En raison du prélèvement effectué dans la rivière d'Ain, cours d'eau du domaine public fluvial, en vertu des articles L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2125-1 à R. 2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixé par l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, sur proposition du directeur départemental des territoires chargé de la conservation du domaine public fluvial.

La SCEA la Pélassière versera chaque année une redevance de 13 €, payable d'avance, à la caisse de la direction départementale des finances publiques de l'Ain.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et par application de l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les redevances échues seront majorées d'un intérêt moratoire au taux légal.

#### **Article 13 – Pénalités**

Le permissionnaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

#### **Article 14 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire devra, en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, informer les services administratifs de toute construction nouvelle prévue par le code général des impôts.

### **Article 15 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 – Délai et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif de Lyon peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 17 – Publication**

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- affiché à la mairie du lieu d'occupation du domaine public et de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- mis à la disposition du public sur le site internet de la direction départementale des territoires de l'Ain pendant un an.

### **Article 18 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires et l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, notifiera le présent arrêté au pétitionnaire, à savoir la SCEA La Péliissière, représentée par MM. Patrick et Cédric PHILIPPE.

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au maire de la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY,
- à l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Fait à Bourg en Bresse, le 19 février 2020

Le préfet,  
Par délégation du préfet  
Par subdélégation du directeur,  
Le chef du service protection et gestion de  
l'environnement,

Signé : Jean ROYER

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-02-19-004

## A R R Ê T É

portant renouvellement d'autorisation d'occupation du  
domaine public fluvial et de prélèvement  
d'eau dans la rivière « le Furans », au lieu-dit « Ormaye »  
sur le territoire de la commune  
d'ARBOYS-en-BUGEY accordée à la SCEA La Pélissière

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

## ARRÊTÉ

**portant renouvellement d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la rivière « le Furans », au lieu-dit « Ormaye » sur le territoire de la commune d'ARBOYS-en-BUGEY accordée à la SCEA La Pélissière**

**Usage : irrigation agricole**

**Le préfet de l'Ain**

- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la demande en date du 5 février 2020 par laquelle la SCEA La Pélissière sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial et de prélever dans la rivière « le Furans » sur la parcelle cadastrée section ZD n° 43 sur la commune d'ARBOYS-en-BUGEY pour l'arrosage de terrains de culture qu'elle exploite ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;
- Vu la décision de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain en date du 17 février 2020 relative aux conditions financières de l'occupation et du prélèvement ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de l'autorisation

La SCEA La Pélissière, représentée par MM. Patrick et Cédric PHILIPPE, domiciliés « ZI La Pélissière » à 01300 BELLEY, est autorisée :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans la rivière « le Furans », selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

## **Article 2 – Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de prise d'eau**

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- commune de prélèvement : ARBOYS-en-BUGEY, lieu-dit «Ormaye»
- rive de la rivière « le Furans » : rive droite
- parcelle concernée : section C n° 561

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation d'aspiration formée d'un tuyau souple de 150 mm située sur le domaine public fluvial sur une longueur de 4 mètres linéaires,
- une canalisation de refoulement formée d'un tuyau souple de 127 mm de diamètre,
- une pompe équipée d'un moteur de 120 CV ayant un débit maximum de 70 m<sup>3</sup>/heure.

Pour l'exercice du droit de pêche visé à l'article L. 435-6 du code de l'environnement, ces ouvrages ne doivent pas être accompagnés d'une clôture interdisant le passage des pêcheurs, des agents de sécurité ou de surveillance en matière de police. L'exercice de la pêche ne devra pas être impacté.

## **Article 3 – Conditions techniques imposées à l'usage de l'ouvrage de prise d'eau**

### **3.1 – Prélèvements**

Irrigation : du 1<sup>er</sup> avril au 30 août de chaque année.

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne pourra dépasser 70 m<sup>3</sup>/h.

Le volume maximal annuel prélevé sera de 18 900 m<sup>3</sup> ce qui correspond à 270 heures de pompage.

### **3.2 – Débit de crise**

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 0,38 m<sup>3</sup>/s (débit réservé) ; dans le cas où le débit amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur à ce débit, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de la station hydrométrique d'ARBOYS-en-BUGEY (pont de Peyzieu), code hydro V1464310.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse, sans indemnité, dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

### **3.3 – Prescriptions générales**

L'installation de prélèvement doit être équipée de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence, ou pendant toute la période de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation

de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service protection et gestion de l'environnement), à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro de compteur servira d'identifiant.

#### **Article 4 – Entretien des ouvrages**

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais les terrains occupés ainsi que les installations, qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

#### **Article 5 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour les milieux aquatiques et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée, soit à la demande de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur département des territoires au titre de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages ou installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra, en conséquence, prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer son fonctionnement.

Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

### **Article 6 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elle cessera de plein droit :

- à l'échéance des 5 ans si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau telle que prévue par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

### **Article 7 – Renouvellement éventuel de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins 3 mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 6 du présent arrêté, en faire la demande par écrit à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### **Article 8 – Remise en état des lieux**

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le demandeur sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais, et le montant des avances faites sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

### **Article 9 – Contrôle des installations**

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et du partage des eaux.

En particulier le permissionnaire est tenu de se soumettre aux mesures générales et particulières prévues par le 1<sup>o</sup> du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, visant une menace ou les conséquences d'accident, sécheresse, inondation ou risque de pénurie, édictées conformément aux articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires, de la trésorerie générale ou de l'office français de la biodiversité (OFB), auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 10 – Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 11 – Redevance pour occupation du domaine public fluvial**

En raison de l'occupation du domaine public fluvial, en vertu des articles L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2125-1 à R. 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixé par l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, sur proposition du directeur départemental des territoires chargé de la conservation du domaine public fluvial.

La SCEA la Pélissière versera chaque année une redevance de 158 €, payable d'avance, à la caisse de la direction départementale des finances publiques de l'Ain.

Cette redevance sera révisée chaque année en fonction des variations de l'indice du coût de la construction du 2<sup>ème</sup> trimestre publié par l'INSEE dans les conditions fixées par l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et par application de l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les redevances échues seront majorées d'un intérêt moratoire au taux légal.

#### **Article 12 – Redevance pour prélèvement**

En raison du prélèvement effectué dans la rivière d'Ain, cours d'eau du domaine public fluvial, en vertu des articles L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2125-1 à R. 2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixé par l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, sur proposition du directeur départemental des territoires chargé de la conservation du domaine public fluvial.

La SCEA la Pélissière versera chaque année une redevance de 12 €, payable d'avance, à la caisse de la direction départementale des finances publiques de l'Ain.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et par application de l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les redevances échues seront majorées d'un intérêt moratoire au taux légal.

#### **Article 13 – Pénalités**

Le permissionnaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

#### **Article 14 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploitées en vertu du présent

arrêté. Le permissionnaire devra, en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, informer les services administratifs de toute construction nouvelle prévue par le code général des impôts.

#### **Article 15 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 – Délai et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif de Lyon peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 17 – Publication**

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- affiché à la mairie du lieu d'occupation du domaine public et de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- mis à la disposition du public sur le site internet de la direction départementale des territoires de l'Ain pendant un an.

#### **Article 18 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires et l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, notifiera le présent arrêté au pétitionnaire, à savoir la SCEA La Péliissière, représentée par MM. Patrick et Cédric PHILIPPE.

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au maire de la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY,
- à l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Fait à Bourg en Bresse, le 19 février 2020

Le préfet,  
Par délégation du préfet  
Par subdélégation du directeur,  
Le chef du service protection et gestion de  
l'environnement,

Signé : Jean ROYER

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-02-24-001

Décision tacite favorable pour la création d'une moyenne  
unité Décathlon par requalification d'un local vacant à  
Arbent

Direction départementale des territoires

Service Connaissance Études et Prospective

Référence : 8/2019  
Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie CROS  
ddt-cdac@ain.gouv.fr  
tél. 04 74 45 63 52

Bourg-en-Bresse, le

**24 FEV. 2020**

**Objet : Demande d'autorisation d'exploitation commerciale à Arbent**

ATTESTATION PRÉFECTORALE D'UNE DÉCISION TACITE :

Le Préfet de l'Ain, atteste que :

Le 20 décembre 2019, le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain a reçu un dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par la société VIVERIS ODYSSEE SPPICAV, relatif à la création d'une moyenne unité Décathlon par requalification d'un local vacant de 1 955 m<sup>2</sup> de surface de vente au sein de l'ensemble commercial CASINO sur la commune de Arbent,

Conformément à l'article L. 752-14 du code de commerce, en l'absence de décision de la commission d'aménagement commercial de l'Ain, dans le délai de deux mois à compter de la réception de cette demande, la décision sollicitée par la société VIVERIS ODYSSEE SPPICAV, a été tacitement réputée favorable le 20 février 2020.

Pour le préfet,  
Par délégation du préfet,  
Le directeur départemental des territoires,



Gérard PERRIN

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-02-20-002

AP portant abrogation de la carte communale de la  
commune de Parves et Nattages

PRÉFET DE L'AIN

**Direction des collectivités et de l'appui territorial**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des  
installations classées  
Abrog CC Parves et Nattages

**Arrêté préfectoral  
portant abrogation de la carte communale  
de la commune de Parves et Nattages**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 avril 2005 approuvant la carte communale de la commune de Parves ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2005 approuvant l'élaboration de la carte communale de la commune de Parves ;

Vu l'arrêté de Madame le maire de Parves et Nattages en date du 24 juin 2019 prescrivant l'enquête publique sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et sur l'abrogation de la carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2019 approuvant l'élaboration du plan local d'urbanisme et décidant d'abroger la carte communale ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1**

La carte communale de la commune déléguée de Parves est abrogée.

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de 2 mois à compter des dernières formalités de publicité et dans les mêmes délais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au maire de la commune de Parves et Nattages. Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belley, le 20 février 2020

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Belley

Signe Pascale PREVEIRAULT

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-02-21-001

Arrêté modificatif des compétences de la communauté de  
communes du Pays Bellegardien



PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN  
DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE LA LEGALITE DE L'INTERCOMMUNALITE  
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE  
Réf. A-pays bellegardien-fev2020

*ARRETE portant modification des compétences de la  
communauté de communes du Pays Bellegardien*

**Le préfet de l'Ain**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 modifié portant constitution de la communauté de communes du Bassin Bellegardien et dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du Bassin Bellegardien, dénommée « *communauté de communes du Pays Bellegardien* » par arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 ;

Vu la délibération du 3 octobre 2019 par laquelle le conseil de communauté s'est prononcé en faveur du transfert de plusieurs compétences facultatives et a adopté les statuts de la communauté de communes mis à jour de ces différents transferts de compétences ;

Vu l'avis des communes membres ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour procéder aux modifications envisagées sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant constitution de la communauté de communes du Bassin Bellegardien, dénommée « *communauté de communes du Pays Bellegardien* » par arrêté du 8 décembre 2009, est ainsi rédigé :

« **Article 3.** - *Les compétences de la communauté de communes du Pays Bellegardien sont les suivantes :*

**I - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1 - Aménagement de l'espace**

1 – 1 - *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :*

*Est d'intérêt communautaire la coopération transfrontalière à l'échelle du Genevois Français, dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat, à savoir :*

- *la coordination et l'harmonisation des documents de planification,*
- *la réalisation et la coordination d'études, de programmes et d'actions,*
- *la négociation, la passation et le suivi de toute démarche contractuelle,*
- *la réalisation, gestion et/ou participation à tout outil d'observation géographique et statistique,*
- *la mise en place d'actions et de plates-formes d'échanges et de coopérations avec les territoires voisins et partenaires du Grand Genève – Agglomération franco-valdo-genevoise.*

.../...

1 – 2 - Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et schéma de secteur.

1 – 3 - Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

## **2 – Développement économique :**

2 – 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales.

2 – 2 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

2 – 3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

→ les actions destinées à définir et mettre en œuvre une stratégie d'urbanisme commercial :

- mise en place d'un observatoire des dynamiques commerciales et/ou d'études,
- définition de charte ou de document d'aménagement commercial,
- expression d'avis communautaire en amont de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).

→ les actions de soutien aux activités commerciales :

- par le biais des opérations collectives de redynamisation, de modernisation, de revitalisation du commerce dans les zones d'activité communautaires,
- par le biais d'aides définies dans un règlement d'attribution, en cohérence avec le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et en accord avec la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- par l'accompagnement technique des porteurs de projet en création et reprise d'entreprises.

→ les actions de soutien aux associations commerciales et artisanales du territoire :

- par le biais d'aides en faveur des manifestations à rayonnement supracommunal.

2 – 4 - Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.

**3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.**

**4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3 du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

**5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

**6 – Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.**

**7 – Eau.**

## **COMPETENCES OPTIONNELLES**

**1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

1 – 1 - Elaboration du Plan Climat Air Energie Territorial et mise en œuvre des actions d'intérêt communautaire.

1 – 2 - Action de partenariat avec les structures oeuvrant dans le domaine de l'environnement (qualité de l'air, qualité des cours d'eaux, domaine de biodiversité).

1 – 3 - Enlèvement des épaves automobiles non identifiées.

1 – 4 - Actions de gestion et entretien des espaces pastoraux.

1 – 5 - Opérations destinées à la valorisation, réhabilitation des espaces agricoles et forestiers tel le programme de revitalisation des peuplements forestiers du Haut-Bugey dénommé «construire une ressource forestière pour l'avenir».

1 – 6 – L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

## **2 - Politique du logement et du cadre de vie :**

2 – 1 - Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) et mise en œuvre des opérations prévues dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires.

2 – 2 - Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière.

2 – 3 - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

2 – 4 - Adhésion et participation au financement du fonds de solidarité logement géré par le département.

## **3 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :**

Sont d'intérêt communautaire :

- les voiries internes des zones d'activité majoritairement utilisées par les usagers de celles-ci,
- l'aménagement et la gestion de l'éclairage public des voiries communautaires,
- l'aménagement et l'entretien des espaces verts situés dans les zones d'activité,
- la création et l'entretien de la signalisation située dans les zones d'activité,
- la création et l'entretien de la vélo-route de raccordement à la Via Rhôna.

## **4 - Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :**

Sont d'intérêt communautaire :

- le centre aquatique intercommunal situé sur la commune de Valserhône,
- le futur cinéma «miniplex» situé sur la commune de Valserhône.

## **5 - Action sociale d'intérêt communautaire :**

5 – 1 - Animation, gestion, exploitation du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC).

5 – 2 - Conduite d'actions dans le domaine de la santé reconnues d'intérêt communautaire.

5 – 3 - Soutien aux établissements de séjour des personnes âgées.

5 – 4 - Conduite et réalisation de chantiers d'activité et d'utilité sociales en partenariat avec l'association «Entreprise d'Insertion des Jeunes et Adultes de l'Ain» (EIJAA) ou toute autre association similaire.

## **6 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

### **COMPETENCES FACULTATIVES**

#### **1 - Coopération transfrontalière**

1 – 1 - Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière à l'échelle du Genevois Français ayant notamment pour objet :

- la coordination de l'action des membres et leur représentation, le cas échéant, dans les instances de coopération transfrontalière,
- la concertation entre les membres, les autorités françaises et suisses,
- la préparation, la négociation, la conclusion et le suivi de toute démarche contractuelle ou partenariale,

- l'assistance administrative aux réalisations des membres par la recherche de financements auprès de toute structure,
- l'information des membres et du public et le suivi de questions juridiques relatives au Grand Genève et aux projets d'agglomération afférents,
- la mise en réseau des acteurs culturels transfrontaliers et des actions culturelles,
- l'animation de la société civile transfrontalière et la mise en réseau des conseils de développement.

## **2 - Tourisme :**

2 – 1 - Aménagement, signalisation, entretien des sites touristiques communautaires suivants :

- la Borne au Lion à Champfromier,
- le Pain de Sucre à Surjoux, pour le chemin d'accès fixé sur le plan annexé
- les Marmites du Géant à Saint-Germain-de-Joux dont l'ancienne scierie et son environnement de proximité,
- l'aménagement du panorama du Retord (au lieudit Catray) à Valsenhône, du Crêt du Nu à Injoux-Génissiat et du Crêt de la Goutte à Confort,
- les Pertes de la Valserine,
- les bornes des camping-cars,
- le site paléontologique de Plagne (emprise du site de découverte délimité par un plan) ainsi que les abords immédiats, y compris les équipements d'accueil du public,
- le site de la «Roche Fauconnière» à Giron,
- les sentiers de randonnée de niveau 1 dont la liste est définie par le conseil communautaire.

2 – 2 – Participation aux aménagements d'accueil touristiques du site du barrage de Génissiat.

## **3 – Transports et mobilité :**

3 – 1 - Etudes et actions permettant le développement et l'amélioration du transport collectif communautaire.

3 – 2 – L'organisation, l'exploitation, le soutien et la promotion de services d'autopartage, de covoiturage, de réseau d'auto-stop sécurisé.

3 – 3 – La réalisation d'actions à destination des employeurs pour encourager la promotion des moyens de transports alternatifs à la voiture individuelle.

3 – 4 – La mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière ayant notamment pour missions, dans le domaine de la mobilité et à l'échelle du Genevois Français, sous réserve de la définition préalable de leur intérêt métropolitain :

- l'élaboration, la révision, la modification et le suivi des documents de planification,
- la coordination des démarches de ses membres et la réalisation d'études,
- la réalisation d'actions de communication et d'information,
- l'assistance administrative des membres par la négociation, la passation et le suivi de toute démarche contractuelle tendant à la recherche et à l'octroi de financements auprès de toute structure.

## **4 – Politiques contractuelles :**

→ interventions dans le cadre de l'exercice de certaines politiques contractuelles avec l'Etat, la Région, le Département, les communautés de communes et syndicats, les collectivités, les structures transfrontalières, les associations et entreprises d'utilité publique, les organismes et organismes de tourisme.

## **5 – Politiques sociales :**

→ les actions de soutien et communication en partenariat avec le monde associatif dans le domaine caritatif, sportif et social.

## **6 - Services à la population**

6 – 1 - La gestion de la fourrière animale intercommunale.

6 – 2 - Les initiatives et actions d'aménagement concernant les réseaux de communication numérique (TIC) en complément avec d'autres partenaires.

6 – 3 - *Les actions de soutien et de communication en partenariat avec le monde associatif dans le domaine sportif, culturel, festif et d'animation.*

6 – 4 - *Les interventions en matière d'offres mutualisées d'aide et conseil aux services publics administratifs communaux dans leur pratique quotidienne de gestion.*

6 – 5 - *La participation à l'installation et au fonctionnement de la Maison d'accès au Droit de Nantua.*

6 – 6 – *Les études de programmation, financière, juridique, environnementale, urbanistique et architecturale d'un équipement à vocation sportive et événementielle et acquisitions foncières.*

#### **7 - Gendarmerie du Pays Bellegardien :**

- *construction de la gendarmerie,*
- *desserte routière (accès à partir de la route départementale n°101 comprenant le carrefour giratoire et la contre-allée menant à la caserne),*
- *construction d'un équipement sportif et de loisirs.*

#### **8 - Incendie et secours**

- *Contributions communales au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours,*
- *Création et gestion du réseau de défense incendie des zones d'activité :*

- *de Vouvray sur la commune de Valserhône, à partir du réservoir des Etournelles,*
- *du Crédo sur les communes de Confort et Valserhône.*

#### **9 – Gestion des eaux pluviales urbaines.**

#### **10 – Police municipale intercommunale.**

#### **11 – Gestion de la fourrière automobile.**

**Article 2.** - Les statuts approuvés de la communauté de communes du Pays Bellegardien sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 3.** - L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays Bellegardien est abrogé.

**Article 4.** - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau du Développement Local et de l'Intercommunalité - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3 ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet de faire droit à la demande, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois.

**Article 5.** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président de la communauté de communes du Pays Bellegardien, aux maires des communes membres, au directeur départemental des Finances Publiques de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 21 février 2020

Le préfet,

Signé Arnaud COCHET

Pour info : les annexes mentionnées dans le présent arrêté peuvent être consultées sur demande à l'adresse mail suivante : [pref-intercommunalite@ain.gouv.fr](mailto:pref-intercommunalite@ain.gouv.fr)

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-02-18-003

Arrêté inter-préfectoral fixant des prescriptions relatives  
aux études de dangers des barrages de l'aménagement  
hydroélectrique concédé de la chute de CUSSET



PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFET DE L'AIN

PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**  
(*réf. interne : SPRNH-POH-19-1116-AW*)

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉTUDES DE  
DANGERS DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT  
HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ  
DE LA CHUTE DE CUSSET**

**LE PRÉFET DU RHÔNE**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE L'AIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, livre V, notamment ses articles R.521-43 et R.521-46 ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles L.211-3, R.214-17, R.214-116 et R.214-117 relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 15 janvier 2002 concédant à Électricité de France la chute de Cusset sur le Rhône dans les départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône et le cahier des charges annexé ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 avril 2018 fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de Cusset ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes  
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques  
17, Boulevard Joseph Vallier – 38 030 Grenoble cedex 2  
Standard : 04 76 69 34 52 – [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

1/6

VU l'étude de dangers du barrage-usine de Cusset, référencée « IH EDRS CUSSET.G.100.\* 004 A BPE » et datée du 26 avril 2013 ;

VU l'étude de dangers du barrage de retenue de Jons, référencée « IH EDRS JONS.G.100.\* 004 A BPE » et datée du 4 juillet 2013 ;

VU l'étude de dangers de l'endiguement de Jonage, référencée « IH EDRS JONAG.G.100.\* 004 A BPE » et datée du 17 juillet 2013 ;

VU le rapport de premier examen des études de dangers des barrages de l'aménagement de Cusset, référencé « SPR-USOH-14-1048-JG\_JG » du 19 septembre 2014, transmis à l'exploitant par courrier du 31 octobre 2014 ;

VU le courrier de l'exploitant aux services de l'État, relatif aux suites données aux rapports de premier examen précité, référencé « EM-BMP-CB-SB-2017-05-00279 » et daté du 13 juin 2017 ;

VU le rapport de clôture de l'instruction de l'étude de dangers des barrages de l'aménagement de Cusset, référencé « SPRNH-POH-19-0757 » du 3 septembre 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental du Rhône de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 septembre 2019, département du préfet coordonnateur des ouvrages de l'aménagement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de réduction des risques préconisées dans les études de dangers des barrages de l'aménagement de Cusset ont déjà été mises en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement de l'exploitant d'intégrer un certain nombre de réponses aux demandes et observations formulées dans le rapport de premier examen précité dans la prochaine étude de dangers des barrages de l'aménagement de Cusset ;

**CONSIDÉRANT** que, parmi les compléments demandés qui restent à fournir pour les études de dangers des barrages de l'aménagement de Cusset, l'importance de certains sujets ne permet pas de renvoyer leur fourniture à la prochaine étude de dangers ;

**CONSIDÉRANT** en particulier que la transmission des cartes de la rubrique « Cartographie » des études de dangers dans un format vectoriel libre contribuera à améliorer fortement la pertinence de l'action des services de l'État en gestion de crise ;

**CONSIDÉRANT** que la prochaine étude de dangers portera sur l'ensemble des ouvrages constituant l'aménagement hydroélectrique de Cusset, conformément à l'arrêté interpréfectoral du 27 avril 2018 précité, et qu'à cette occasion, le reste des compléments à fournir pourra être apporté ;

**SUR PROPOSITION** de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la préfecture du Rhône et des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de l'Isère ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 : COMPLÉMENTS À APPORTER À L'ÉTUDE DE DANGERS À COURT TERME

Les demandes de compléments suivantes sont prescrites à Électricité de France (EDF), ci-après appelé exploitant.

**Prescription (court terme) EDD-1** : Fournir une note technique décrivant la cuvette étanche située à l'amont du barrage-usine de Cusset dans son état actuel.

**Prescription (court terme) EDD-2** : Indiquer si le permutateur entre les différentes sources d'alimentation en énergie du barrage de Jons constitue un mode commun pour celles-ci.

**Prescription (court terme) EDD-3** : Étudier plus précisément le potentiel de danger d'une rupture du déversoir d'Herbens (volume d'eau libérable, débit de pointe relâché, cinétique, taille de la section), en justifiant si la rupture concerne une ou plusieurs voûtes et en tenant compte de la présence du rideau de palplanches.

**Prescription (court terme) EDD-4** : Transmettre une description des dispositifs de protection parafoudre des ouvrages de l'aménagement de Cusset avec un niveau de détail au moins équivalent à celui de la note complémentaire transmise à ce sujet pour l'étude de dangers du barrage de Bissorte.

**Prescription (court terme) EDD-5** : Évaluer la gravité des conséquences de chaque événement redouté central du barrage de retenue de Jons en fonction de la population et des biens exposés et mettre à jour la matrice de criticité en conséquence.

**Prescription (court terme) EDD-6** : Analyser le risque aval en exploitation courante en cas d'ouverture intempestive d'une vanne déchargeur du barrage-usine de Cusset et préconiser en conséquence d'éventuelles mesures de réduction de ce risque (études techniques, mesures organisationnelles, etc.).

**Prescription (court terme) EDD-7** : Transmettre les cartes de la rubrique « Cartographie » des études de dangers dans un format vectoriel libre précisé par l'administration.

Les éléments de réponse à ces prescriptions seront fournis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2020.

## ARTICLE 2 : COMPLÉMENTS À APPORTER LORS DE L'ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les demandes de compléments suivantes sont prescrites à Électricité de France (EDF), ci-après appelé exploitant.

**Prescription (mise à jour) EDD-1 :** Lister l'arrêté inter préfectoral de classement des ouvrages au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques parmi les textes réglementaires de référence.

**Prescription (mise à jour) EDD-2 :** Mentionner si les barrages de l'aménagement de Cusset sont intégrés dans un Plan de Prévention des Risques et, le cas échéant, de quelle façon ils sont pris en compte dans ce plan.

**Prescription (mise à jour) EDD-3 :** Délimiter précisément, cartographie à l'appui, le périmètre de l'étude de dangers.

**Prescription (mise à jour) EDD-4 :** Recenser, décrire, cartographier l'ensemble des ouvrages traversants de l'endiguement de Jonage ; analyser l'impact éventuel de chacun d'entre eux en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques (en particulier pour ceux passant sous le canal de Jonage et sous l'endiguement ainsi que ceux traversant la paroi étanche).

**Prescription (mise à jour) EDD-5 :** Améliorer le niveau de détail apporté à la description du contrôle-commande des ouvrages de l'aménagement de Cusset.

**Prescription (mise à jour) EDD-6 :** Procéder à une analyse critique de toute étude préalablement à son utilisation dans l'étude de dangers, notamment pour les études de stabilité, les notes de calcul de débitance des organes d'évacuation des crues, les investigations sur les fondations et la paroi moulée, la résistance des vannes, l'hydrologie et l'hydraulique ; en l'absence d'éléments sur certains volets ou sous certaines hypothèses (telles que les sollicitations dynamiques liées aux séismes), ou alors si les éléments existants ne sont plus conformes aux standards actuels, faire état de ces manques dans l'étude de dangers et statuer sur la nécessité et le degré d'urgence de la production de nouvelles études.

**Prescription (mise à jour) EDD-7 :** Lister les sites sensibles situés dans le périmètre des ondes de submersion des barrages de l'aménagement de Cusset.

**Prescription (mise à jour) EDD-8 :** Identifier les « sites critiques » et illustrer ceux-ci à l'aide d'une cartographie, en précisant la méthodologie retenue pour cette identification.

**Prescription (mise à jour) EDD-9 :** Compléter les cartographies avec la localisation des principaux enjeux situés dans l'environnement aval des barrages de l'aménagement de Cusset (notamment établissements participant à la gestion de crise, ou accueillant du public sensible et ICPE).

**Prescription (mise à jour) EDD-10 :** Mentionner l'ensemble des ouvrages classés au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques susceptibles de constituer des enjeux à l'aval des ouvrages de l'aménagement de Cusset.

**Prescription (mise à jour) EDD-11 :** Étudier et justifier l'adéquation des moyens humains déployés localement par l'exploitant avec le maintien de conditions d'entretien et de surveillance satisfaisants des barrages de l'aménagement de Cusset.

**Prescription (mise à jour) EDD-12 :** Mettre à jour l'étude accidentologique afin de tenir compte de l'ensemble des incidents, et la mettre en relation explicitement avec l'analyse de risques (notamment les probabilités d'occurrence des aléas) pour pouvoir en retirer des analyses concrètes et adaptées aux ouvrages de l'aménagement de Cusset.

**Prescription (mise à jour) EDD-13 :** Décrire précisément les barrières de sécurité évoquées dans l'analyse de risques, ainsi que l'évaluation de leur niveau de confiance ; analyser non seulement la fiabilité et la robustesse de celles-ci mais également les scénarios de défaillance qu'elles peuvent éventuellement engendrer (par exemple, défaillance de l'automate de sauvegarde engendrant une ouverture intempestive des organes de manœuvre du barrage de retenue de Jons).

**Prescription (mise à jour) EDD-14 :** Évaluer les risques de contournement du barrage de retenue de Jons sans se limiter au seul phénomène d'érosion de rive.

**Prescription (mise à jour) EDD-15 :** Mettre à jour et affiner l'analyse de risques de l'endiguement de Jonage afin de mieux prendre en compte ses singularités (notamment ouvrages traversants, faiblesses locales de la paroi étanche, etc.).

**Prescription (mise à jour) EDD-16 :** Justifier que l'ouverture intempestive du corps supérieur d'une vanne du barrage de retenue de Jons n'est pas retenue parmi les modes de défaillance conduisant aux événements redoutés centraux de cet ouvrage.

**Prescription (mise à jour) EDD-17 :** Évaluer et justifier la probabilité d'occurrence d'un déclenchement de tous les groupes du barrage-usine de Cusset ainsi que celle d'une surcharge hydrostatique de l'endiguement de Jonage et du déversoir d'Herbens (rideau de palplanches inclus).

**Prescription (mise à jour) EDD-18 :** Étudier les solutions permettant de réduire la probabilité d'occurrence et la gravité de l'ensemble des événements redoutés centraux issus de l'analyse de risques, sans se limiter à ceux dont la criticité est jugée la moins acceptable.

**Prescription (mise à jour) EDD-19 :** Définir et justifier de manière approfondie la largeur de brèche retenue dans l'endiguement de Jonage.

Les éléments de réponse à ces prescriptions seront intégrés à l'actualisation de l'étude de dangers, qui sera remise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes selon l'échéance prévue dans l'arrêté interpréfectoral relatif au classement des barrages de l'aménagement de Cusset.

### ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ain et de l'Isère.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures du Rhône, de l'Ain et de l'Isère, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

### ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la préfecture du Rhône et les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Lyon, le **18-FEV. 2020**  
La préfète déléguée pour la  
défense et la sécurité

La préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité

**Emmanuelle DUBÉE**

À Bourg-en-Bresse,  
Le Préfet de l'Ain

**Arnaud COCHET**

À Grenoble,  
Le Préfet de l'Isère

**Lionel BEFFRE**